

Hospitalisation sans consentement : les précisions de la Cour de cassation sur la saisine du juge des libertés

Dans un récent avis, la Cour de cassation apporte des précisions sur la saisine du juge des libertés et de la détention en cas de soins psychiatriques sans consentement sous la forme d'une hospitalisation complète. Pour mémoire, en application de l'article L. 3211-12-1 du code de la santé publique, l'hospitalisation complète d'un patient ne peut se poursuivre sans que le juge des libertés et de la détention, préalablement saisi par le directeur de l'établissement ou par le préfet de département, ait statué sur cette mesure avant l'expiration d'un délai de 12 jours à compter de l'admission du patient, le juge devant être saisi dans un délai de huit jours à compter de cette admission.

Lorsque le préfet qui a prononcé une mesure d'admission en soins psychiatriques sans consentement a ordonné le **transfert du patient dans un établissement situé dans un autre département**, qui, du préfet du département d'origine ou du département où se situe l'établissement de soins, est compétent pour saisir le juge des libertés et de la détention ? Telle est la première question posée à la Cour de cassation par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Rouen. Dans cette hypothèse, tranchent les Hauts Magistrats, **seul le préfet du département où est situé l'établissement d'accueil a qualité, après le transfert, pour saisir le juge des libertés et de la détention.**

Une nouvelle saisine du juge est-elle nécessaire lorsqu'une **décision d'admission** en hospitalisation complète prise par le préfet de département intervient **dans la continuité d'une précédente admission décidée par le directeur d'un établissement de soins** ? Oui, répond la Cour de cassation à cette seconde question du magistrat normand. Pour elle, l'article L. 3211-12-1 du code de la santé publique **impose au juge de statuer sur toute décision d'admission** en soins psychiatriques sans consentement sous la forme d'une hospitalisation complète prise par le **préfet de département**. « Une telle décision justifie par sa nature et ses effets, distincts de ceux d'une hospitalisation complète à la demande d'un tiers, une nouvelle saisine du juge [...] qui permet un contrôle du bien-fondé de l'hospitalisation complète, de la motivation liée au risque de compromettre la sûreté des personnes ou de porter atteinte de façon grave à l'ordre public, ainsi que de la régularité de la décision du préfet », indique la Haute Juridiction dans une note explicative. 

[Avis n° 15001 du 19 janvier 2015, disp. sur www.courdecassation.fr]

SANTÉ

AME : les médicaments à faible « service médical rendu » ne sont plus pris en charge

Tout comme les cures thermales et les actes techniques, examens, médicaments et produits nécessaires à la réalisation d'une aide médicale à la procréation, les médicaments dont le service médical rendu a été classé comme faible ne sont dorénavant plus pris en charge dans le cadre de l'aide médicale de l'Etat (AME).

C'est un décret entré en vigueur le 6 février qui a posé cette nouvelle exclusion du panier de soins pris en charge à 100 % des bénéficiaires de l'aide. Jusqu'alors, ces médicaments remboursés pour les assurés sociaux à 15 % étaient intégralement pris en charge par l'AME à condition que le patient accepte la délivrance de génériques. **Seuls les bénéficiaires majeurs sont concernés.** Pour les mineurs, sans changement, les frais médicaux restent dans tous les cas pris en charge à 100 %.

A noter : le décret procède par ailleurs à un toilettage réglementaire en abrogeant deux articles du code de l'action sociale et des familles relatifs à la procédure d'agrément préalable pour les soins hospitaliers coûteux dispensés aux bénéficiaires de l'AME. Cette procédure a en effet été supprimée par la loi de finances rectificative pour 2012 (1). 

(1) Voir ASH n° 2771 du 24-08-12, p. 13.

[Décret n° 2015-120 du 3 février 2015, J.O. du 5-02-15]

Suivez-nous aussi sur twitter
@ashredaction

